



**RAPPORT DE Mme VANONI,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 97 du 4 février 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.920

**Décision attaquée : 24 novembre 2023 de la cour d'appel de
Montpellier**

Mme [S] [V]

C/

Mme [Z] [D] veuve [V]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

[N] [V] est décédé le 5 décembre 2016, en laissant pour lui succéder son conjoint survivant, Mme [D], avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation des biens, ainsi que sa fille, née d'une première union, Mme [V].

Des difficultés sont survenues lors du règlement amiable de la succession de [N] [V].

Le **7 août 2019**, Mme [V] a fait assigner Mme [D] en partage judiciaire de la succession de son père.

Par **jugement du 3 mars 2021**, le tribunal judiciaire de Montpellier a, notamment :

- Ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [N] [V] et désigné M. [B], notaire à [Localité 5], pour y procéder,

- Dit que le notaire désigné devra prendre en compte dans le cadre des opérations de comptes, liquidation et partage une créance entre époux, à intégrer à l'actif de la succession, correspondant à 50 % de la valeur, à la date du partage, de la maison située à [Localité 3], à l'exclusion de la valeur du terrain, bien propre de Mme [D], correspondant au profit subsistant de l'article 1479 du code civil,

- condamné Mme [D] à payer à Mme [V] une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage.

Le **16 avril 2021**, Mme [V] a interjeté appel de ce jugement en ce qu'il désigne M. [B], notaire, pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de son père, ainsi que s'agissant du montant de la créance due par Mme [D] à la succession s'agissant du bien situé à [Localité 3], et en ce qu'il limite la condamnation de Mme [D] au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 1 500 euros.

Par arrêt du **24 novembre 2023**, la cour d'appel de Montpellier, a, notamment :

- constaté que les chefs de dispositif du jugement relatif à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage, ainsi qu'à la désignation de M. [B], notaire, afin d'y procéder, sont confirmés,

- infirmé le jugement en ses autres dispositions, à l'exception de celle relative aux dépens de première instance,

Statuant à nouveau de ces chefs,

- Dit que Mme [D] n'est débitrice d'aucune créance entre époux qui serait due à la succession de [N] [V] au titre du financement du terrain qu'elle a acquis en propre situé à [Localité 3] et du coût de la construction de la maison d'habitation qui y a été édifiée,

- Débouté Mme [V] de sa demande de condamnation de Mme [D] à payer à la succession de [N] [V] la somme de 501 404,96 euros au titre d'une créance entre époux,

- Dit n'y avoir lieu à condamner de Mme [D] au titre des frais irrépétibles de première instance,

Y ajoutant,

- Débouté Mme [V] de sa demande de reconnaissance d'une créance de 501 404,96 euros due par Mme [D] à la succession de [N] [V] sur le fondement d'une donation déguisée,
- Débouté Mme [V] de sa demande de reconnaissance d'une créance entre époux de 501 404,96 euros au profit de la succession de [N] [V] sur le fondement d'un enrichissement injustifié,
- Dit que l'acte de partage sera établi par le notaire désigné sur la base des chefs de jugement dont appel qui sont définitifs comme n'ayant pas été dévolus à la cour, et de ceux qui sont tranchés et ajoutés par le présent arrêt,
- Renvoie les parties devant M. [B], pour établissement de l'acte de comptes, liquidation et partage de la succession de [N] [V],
- Condamné Mme [V] à payer à Mme [D] la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel,
- Condamné Mme [V] aux dépens.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [V] formé le 24 janvier 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° R2410920 Formé le 24 janvier 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 17 mai 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros) Signifié le même jour
Mémoire en défense	Déposé le 17 juillet 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros). Notifié le même jour

2 - Exposé du moyen

Mme [S] [V] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à aucune créance entre époux due par Mme [D] au bénéfice de la succession de [N] [V] au titre du financement du terrain qu'elle a acquis en propre et du coût de la construction de la maison d'habitation qui y a été édifiée, de la débouter de sa demande de condamnation de Mme [D] à payer à la succession de [N] [V] la somme de 501 404, 96 euros au titre d'une créance entre époux et de dire que l'acte de partage sera établi par le notaire désigné sur la base des chefs de jugement dont appel qui sont définitifs comme n'ayant pas été dévolus à la cour, et de ceux qui sont tranchés et ajoutés par le présent arrêt, alors :

1°/ que l'apport en industrie réalisé par un époux séparé de biens pour l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre, ouvre droit à une indemnité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'en ce qui concerne les travaux de construction de la maison de [Localité 3], il n'est pas sérieusement contesté par Mme [D] que de par son savoir-faire de maçon de métier, son défunt époux y a participé, le témoignage de la propre fille de cette dernière, Mme [P], corroborant l'investissement de son beau-père, en affirmant que l'industrie

qu'il a déployée ne s'est pas limitée au gros œuvre pour avoir concerné également la conception et le second œuvre afin de rendre la maison habitable et que cette maison a été édifée à partir de l'année 1976 sur le terrain acquis en propre par Mme [D] ; qu'en déniaut tout droit de créance dû par Mme [D] à la succession de [N] [V], au titre de l'industrie déployée par ce dernier, pendant le mariage, pour l'édification d'une maison sur le terrain acquis en propre par celle-ci, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 214 et 1537 du code civil et les articles 1543, 1469 et 1479 du même code ;

2°/ que l'apport en industrie réalisé par un époux séparé de biens pour l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre, même affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ; qu'en l'espèce, pour dénier tout droit de créance dû par [Z] [D] à la succession de [N] [V], au titre de l'industrie déployée par ce dernier pendant le mariage pour l'édification de leur domicile conjugal, la cour d'appel a considéré que la reconnaissance d'une telle créance méconnaîtrait la présomption irréfragable voulue et adoptée par les époux dans le cadre de leur régime de séparation de biens au titre de l'administration de la preuve de leur part contributive aux charges du mariage ; qu'en statuant ainsi, elle a violé les articles 214 et 1537 du code civil et les articles 1543, 1469 et 1479 du même code.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'industrie d'un époux séparé de biens constitué par la réalisation de travaux sur un bien propre de son conjoint, affecté à un usage familial, participe-t-elle de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article [214](#), alinéa 1^{er}, du code civil dispose :

« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ».

L'obligation de contribution aux charges du mariage édictée dans le régime primaire est reprise, s'agissant du régime de séparation de biens, à l'article [1537](#) du code civil qui énonce :

« Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214. »

L'obligation contributive des époux portent donc sur les « charges du mariage », notion qui a pu varier avec le temps.

D'un point de vue générique, les charges du mariage recouvrent toutes les dépenses propres à assurer la satisfaction des « *besoins de la vie familiale* » (1^{re} Civ., 22 février 1978, pourvoi n° 76-14.031, Bull., n° 75), ce qui englobe les dépenses indispensables de logement, de nourriture, de vêtements et de transports, ainsi que les frais d'entretien et d'éducation des enfants, mais aussi les dépenses d'agrément (loisirs, vacances, etc.), dès lors qu'elles sont en adéquation avec le train de vie du ménage.

Ainsi que l'explique notamment V. Larribau-Terneyre¹ :

« La contribution aux charges se détermine par rapport aux ressources du couple et au train de vie qu'ils peuvent mener correspondant à ces ressources et non par rapport à un état de besoin. »

Les charges du mariage visent-elles les seules dépenses de consommation, ou incluent-elles aussi les dépenses d'investissement ? La question s'est posée notamment s'agissant des dépenses de logement.

S'il ne fait pas de doute que le paiement d'un loyer entre dans les prévisions de l'article 214 (1^{re} Civ., 7 novembre 1995, pourvoi n° 92-21.276, Bull., n° 394), la question a reçu une réponse plus nuancée s'agissant de l'acquisition d'un immeuble.

De la jurisprudence de notre chambre, on peut retenir que :

- Les règlements opérés par l'un des époux relatifs à des emprunts qui financent, même partiellement, une acquisition immobilière, en indivision ou par l'un des conjoints seulement, affectée au logement de la famille, constituent une charge du mariage (1^{re} Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 05-15.980, Bull., n° 160 ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.005, Bull., n° 152) ;
- Il en va de même des dépenses d'amélioration, destinées à assurer l'aménagement d'un bien immobilier indivis constituant le domicile familial, lorsqu'elles sont réglées au moyen d'un emprunt (en ce sens, voir notamment, 1^{re} Civ., 15 mai 2013, pourvoi n° 11-26.933, Bull., n° 94) ;
- Le financement par l'un des époux de l'acquisition d'un bien indivis constituant une résidence secondaire de la famille, lorsque l'activité stable de cet époux lui procurait des revenus suffisamment confortables pour lui permettre une telle acquisition constitue également une charge du mariage (1^{re} Civ., 18 décembre 2013, [pourvoi n°12-17.420](#), Bull., n° 249).

En revanche, ne constituent pas une charge du mariage :

¹ J.-Cl. Civil code, V° Art. 212 à 215, fasc.10, *Mariage - Organisation de la communauté conjugale et familiale - Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux - Principes structurant de la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage*

- Le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne ne peut être retenu au titre de sa contribution aux charges du mariage (1^{re} Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.944, Bull., n° 186) ;

- Sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage (1^{re} Civ., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-21.463, publié au bulletin ; 1^{re} Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-14.272) ;

- Cette solution a été étendue lorsque l'apport en capital de fonds personnels par l'un des époux séparés de biens finance l'acquisition par l'autre exclusivement d'un bien immobilier, qui lui est donc personnel, en dépit de son affectation à un usage familial (1^{re} Civ., 1 juin 2023, pourvoi n° 21-21.925) ;

- Sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage (1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-21.277, publié au bulletin), cette solution ayant été déclinée lorsqu'il s'agit de financer l'amélioration, par voie de construction, non pas d'un bien indivis mais d'un bien propre (1^{re} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-22.296, publié au bulletin).

Ainsi, il ressort de ces arrêts que les charges du mariage s'entendent de celles, généralement périodiques, exposées dans l'intérêt familial et compatibles avec les facultés contributives du ménage, autrement dit celles qui peuvent être acquittées, en principe, au moyen des revenus des époux, en ce inclus les revenus du capital, mais non le capital lui-même.

S'agissant de la dépense liée à l'acquisition ou à l'amélioration d'un immeuble, affecté à l'usage familial, les juges du fond peuvent donc retenir la qualification de contribution aux charges du mariage si elle est réalisée au moyen de versements périodiques et compatibles avec les ressources des époux, ce que n'est pas une dépense d'investissement en capital, le tout sauf convention contraire de ces derniers.

Ainsi que le résume G. Champenois² :

« La notion de charge implique normalement une périodicité qui n'existe pas lorsqu'un époux, disposant de capitaux suffisants, acquiert directement un immeuble destiné au logement de la famille ».

² G. Champenois, *Quelques observations sur le financement familial indivis par des époux séparés de biens*, in Mélanges en l'honneur de R. Le Guidec, éd. LexisNexis, 2014, p. 47

Il semble que ce sont l'objet de la dépense, non pas en ce qu'elle a trait à un bien indivis ou personnel à l'un des conjoints, mais en ce qu'elle porte ou non sur une dépense compatible avec les revenus des époux, c'est-à-dire proportionnée à leur train de vie, ainsi que son caractère périodique, qui ont déterminé les solutions qui ont été arrêtées en dernier lieu, dont il résulte que la distinction selon la nature du bien acquis ou amélioré - indivis ou propre - est inopérante, de même que le moment où intervient la dépense.

Le pourvoi pose la question, qui n'a pas encore été tranchée, de savoir ce qu'il en est de l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel ou propre à l'un des époux lorsqu'elle ne procède pas d'une dépense exposée directement en numéraire, mais supportée par celui des époux qui n'en est pas le propriétaire, à raison de l'industrie qu'il déploie sur ce bien.

Si les époux s'acquittent, le plus souvent, de leur obligation de contribuer aux charges du mariage en y employant leurs revenus, il ne peut cependant être exclu, dès lors que la loi ne l'exclut pas elle-même, qu'il puisse y être fait face au moyen d'une contribution non pas au moyen des gains et salaires, mais en nature, par exemple, par la mise à disposition de la famille d'un bien propre, ou en industrie, sous la forme d'une activité au foyer ou d'une collaboration à l'activité professionnelle de l'un des époux, laquelle peut parfois donner lieu à débat quant à la caractérisation d'un excès contributif (voir par ex., pour la participation de l'épouse à l'activité professionnelle de son conjoint ayant excédé sa contribution « normale » aux charges du mariage : 1^{re} Civ., 12 décembre 2007, pourvoi n° 06-15.547, Bull. n° 390 ou encore, s'agissant du surinvestissement de l'un des conjoints au sein du foyer : 1^{re} Civ., 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.535). La Cour de cassation a encore retenu que la réalisation de travaux, demeurés « modestes », n'excédait pas l'obligation de l'époux « bricoleur » de contribuer aux charges du mariage (1^{re} Civ., 14 janvier 2003, pourvoi n° 00-16.612).

S'agissant de la contribution constituée par l'industrie de l'un des époux, V. Larribeau-Terneyre³ écrit :

« On se trouve ici à la frontière de la contribution aux charges du mariage et de l'exécution du devoir d'assistance que les époux se doivent l'un à l'autre. Toutefois, dès lors que l'aide apportée au conjoint est une aide matérielle, qui apporte un bénéfice d'ordre économique à la communauté familiale, on se trouve indiscutablement, pour la jurisprudence, dans le champ de la contribution aux charges. L'article 214, avant que la loi du 11 juillet 1975 ne lui donne sa rédaction actuelle, prévoyait que la femme pouvait s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari. Cette contribution en nature n'était cependant qu'un mode subsidiaire réservé à la femme, proche de l'exécution du devoir d'assistance envers son conjoint. La

3

Ibid

*réécriture de l'article 214, qui a fait disparaître ce mode de contribution, ne signifie pas que la contribution n'est plus possible qu'en argent. Au contraire, la contribution en nature a été considérée comme bilatéralisée. Généralement, cette contribution se développe en dehors de tout contentieux et, s'il est saisi, le juge ne peut pas obliger un époux à fournir une contribution en nature, il ne peut qu'en tenir compte dans la détermination du montant de la contribution aux charges. La question de la prise en compte de cette contribution en nature se pose essentiellement à la dissolution du régime matrimonial, lorsque l'un des conjoints prétend qu'il a contribué en nature au-delà de ce qu'il devait au titre de la contribution aux charges. [...] Si la contribution est intervenue spontanément, en dehors de tout recours judiciaire, il n'est pas exclu que l'un des conjoints prétende ultérieurement avoir trop versé. Cette situation se rencontre en fait de façon topique lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens et lorsque le conjoint ayant collaboré à la profession de l'autre ou ayant consacré sa vie conjugale à des activités au foyer estime avoir excédé son obligation de contribution aux charges du mariage. [...] [L]a Cour de cassation exige des juges du fond qu'ils retiennent une contribution dépassant la contribution normale aux charges du mariage et présentant « une certaine qualité » (B. Vareille, RTD civ. 1997, p. 494), ce qu'ils apprécient souverainement (1^{ère} Civ., 8 févr. 2000, pourvoi n° 98-10.846 ; Com., 15 mars 2011, pourvoi n° 10-14.886). S'agissant de l'activité au foyer, « le départ est délicat à faire entre les soins dus au titre de l'article 214 du code civil, l'industrie domestique ordinaire, et ce supplément d'âme dans l'accomplissement des tâches ménagères et éducatives, qui exige que l'on ouvre le grand livre de comptes » (B. Vareille, *ibid*). Toutefois, pour le sacrifice d'une carrière professionnelle, la Cour de cassation a admis l'excès de la contribution (1^{re} Civ., 20 mai 1981, Bull., n° 175 ; 1^{re} Civ., 22 oct. 2014, pourvoi n°13-24.656). Parfois, c'est le mari qui invoque son travail, par exemple des travaux réalisés sur les biens propres de l'autre, mais là encore, il faudra prouver que ces travaux dépassent la contribution aux charges du mariage pour pouvoir prétendre à une indemnité (1^{re} Civ., 14 janv. 2003, pourvoi n° 00-16.612). L'appréciation de la valeur de la contribution et la reconnaissance d'un dépassement se font plus facilement lorsqu'il s'agit de la collaboration à l'activité professionnelle que lorsqu'il s'agit d'une activité au foyer. »*

Quant aux enjeux attachés à la qualification de charges de mariage, ils ont été rappelés par le conseiller rapporteur dans son rapport sur le pourvoi n° 20-21.277 précité, en ces termes :

« Si la qualification de charge du mariage n'est pas retenue pour la dépense au titre de laquelle est réclamée la créance, le motif tiré du jeu de l'article 214 du code civil est inopérant. Pour autant, la demande ne s'en trouve pas de ce seul fait justifiée.

Elle n'est pas paralysée, ce qui est différent : l'époux demandeur à la créance doit encore établir :

– soit, s'agissant de l'affectation d'un capital personnel au financement de l'apport initial ayant permis l'acquisition d'un bien indivis, l'obligation de restitution pesant sur son conjoint (qui ne saurait résulter de la seule preuve de l'avance des fonds),

– soit, s'agissant de l'apport de deniers personnels ayant financé tout ou partie de la construction du logement de la famille sur un terrain indivis, de sa créance contre l'indivision fondée sur l'article 815-13 du code civil.

Si, à l'inverse, une telle qualification est retenue, l'époux qui a exposé la dépense n'a, a priori, fait qu'exécuter sa propre obligation et, partant, que payer sa propre dette. Il n'en va autrement que si, en exposant la dépense, il a excédé son obligation contributive. En effet, aux termes de l'article 214 du code civil, les époux doivent contribuer aux charges du mariage « à proportion de leurs facultés respectives ». Si, donc la dépense avait pour objet une charge du mariage, l'époux solvens n'a fait qu'acquitter sa propre obligation que dans la mesure où la dépense était proportionnée à ses ressources.

Seul un excès contributif, qu'il lui appartient d'établir dans la mesure où mesure où il n'est pas empêché de le faire par une clause de son contrat de mariage, est donc susceptible de générer une créance. »

La possibilité de rapporter la preuve d'un tel excès contributif peut en effet se heurter à une clause, qualifiée par certains auteurs de « clause d'amnistie », qui figurerait dans le contrat de mariage des époux, par l'effet de laquelle chacun d'eux est réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive aux charges du mariage.

Une telle clause a pour objet de faire échec à des demandes de créance fondées sur une sur- ou une sous-contribution par l'un des époux, chacun étant présumé avoir respecté son obligation au fur et à mesure et il n'y a, en principe, pas lieu de dresser des comptes entre les époux de ce point de vue.

Les juges du fond apprécient souverainement sa portée (jurisprudence constante en ce sens, cf. notamment, 1^{re} Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.892, Bull., n° 189 ; 1^{re} Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.353, publié), de sorte qu'ils peuvent interpréter celle-ci comme instaurant une présomption simple ou irréfragable. Si la présomption est simple, la preuve contraire peut être rapportée et la présomption ne joue que comme une règle relative à la charge de la preuve : c'est à l'époux qui se prétend créancier d'établir que le financement excède sa contribution aux charges du mariage (1^{re} Civ., 15 mai 2013, pourvoi n° 11-24.322 ; 1^{re} Civ., 1^{er} avril 2015, pourvoi n° 14-13.795).

La Cour de cassation leur reconnaît par ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation de l'excès contributif (1^{re} Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-14.391 ; 1^{re} Civ., 11 avril 2018, pourvoi n° 17-17.457), lequel ne peut se mesurer qu'en opérant une appréciation globale au regard de l'ensemble des charges au règlement desquelles les époux sont tenus et non en considération de leur contribution respective à l'occasion d'une opération spécifique, tel que le financement de travaux d'amélioration au sein du logement de la famille (1^{re} Civ., 5 février 2025, pourvoi n° 22-12.829).

Si la présomption est irréfragable, elle interdit à l'époux de montrer que sa contribution aurait excédé son obligation, pas plus qu'il ne lui est possible de démontrer l'insuffisante contribution de son conjoint (1^{re} Civ., 18 novembre 2020, précité).

La question d'un excès contributif, y compris lorsque l'obligation est exécutée en nature ou en industrie, ne se pose guère qu'à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial, à la suite du divorce des époux ou du décès de l'un d'eux. Pour celui qui a bénéficié de l'industrie de son conjoint, il en résulte sinon à proprement parler un gain direct, du moins une économie, dont l'article 214 du code civil ne peut toutefois suffire à représenter le fondement juridique, ainsi qu'il a été relevé plus avant. L'activité déployée par l'époux sert le plus souvent à justifier une demande d'indemnité, laquelle est le plus souvent accueillie sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause, et qui n'est, en principe, que de la différence entre la contribution effective et ce qu'aurait pu représenter une contribution normale. Dans le cadre du règlement de la succession de celui des époux qui a apporté son industrie à l'un des biens propres de son conjoint afin de l'améliorer, ses ayants droit peuvent aussi faire valoir, si elle a excédé son obligation de contribuer aux charges du mariage, qu'il s'agissait d'une donation, laquelle est rapportable.

En l'espèce, **la cour d'appel** a écarté toute créance entre époux dont serait débitrice Mme [D] au titre du financement du coût d'acquisition et de l'aménagement du terrain de [Localité 3], dont elle est seule propriétaire, par la construction d'une maison à usage d'habitation grâce à l'industrie de son époux, après avoir retenu l'apport en industrie de ce dernier avait participé de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

La cour d'appel a notamment constaté que Mme [D] avait seule acquis le terrain situé à [Localité 3] le 8 juillet 1975, avant de retenir, par des motifs non critiqués par le moyen, que Mme [V] n'établissait pas que son père, qui connaissait à l'époque de cet achat une situation économique et financière très obérée, ce que corroboraient les avis d'imposition des époux à partir de l'année 1977, avait participé au financement du coût d'acquisition de ce bien, et que Mme [D] avait seule réglé le coût des matériaux ayant permis d'édifier une maison d'habitation sur ce terrain au moyen de prêts contractés par elle seule.

S'agissant des travaux de construction de la maison, elle a retenu que le défunt, par son savoir-faire de maçon de métier, s'était investi dans la réalisation de cette construction, ce que Mme [D] ne contestait pas, et que son industrie ne s'était pas limitée au gros-oeuvre puisqu'elle avait aussi concerné la conception et le second oeuvre afin de rendre la maison habitable, laquelle avait été affectée au logement de la famille. Elle a constaté que les travaux se sont ainsi déroulés sur plusieurs années, de la date d'acquisition jusqu'en septembre 1976 s'agissant du gros oeuvre et de la mise hors d'eau, et jusqu'en janvier 1978 s'agissant de son aménagement au regard des dates portées sur les factures de matériaux et d'équipements produites.

Enfin, elle a relevé que les époux avaient inséré dans leur contrat de mariage, ayant fait le choix du régime de la séparation de biens, une clause selon laquelle chacun d'eux contribuera aux charges du mariage en proportion de ses facultés respectives, et qu'ils seront réputés l'un et l'autre avoir fourni au jour le jour leur part contributive, de sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, ce dont elle a déduit leur volonté d'instituer entre eux une présomption irréfragable s'agissant de la preuve de leur contribution respective aux charges du mariage.

Elle a, au regard de l'ensemble de ces éléments, rejeté les demandes de créances de Mme [V].

Le **mémoire ampliatif** critique ces motifs et demande à la Cour d'étendre sa jurisprudence relative à l'apport en capital destiné au financement de travaux de construction sur le bien propre de l'époux *solvens* à un apport en industrie, tel que celui réalisé par le défunt sur le terrain de son épouse. Il soutient que l'époux bénéficiaire ne peut s'enrichir au détriment de son conjoint, peu important que le bien ait été affecté au logement de la famille.

Le **mémoire en défense** fait valoir que la dépense à laquelle l'industrie du défunt a contribué est une dépense d'investissement, ayant pour objet l'édification de l'immeuble ayant constitué le logement de la famille, qui n'échappe à la qualification de charges du mariage que dans l'hypothèse où elle est assurée au moyen d'un apport en capital. Il soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce, [N] [V] ayant réalisé des travaux au long cours, pendant plusieurs années, de manière récurrente et périodique, ce qui permet de retenir qu'il a, ce faisant, exécuté son obligation de contribuer aux charges du mariage. Il souligne que la cour d'appel a relevé qu'il ne disposait à cette période d'aucun revenu lui permettant d'y faire face directement au moyen de gains et salaires, et qu'il n'avait pas contribué au financement du coût d'acquisition des matériaux. Il fait encore valoir que la cour d'appel ayant fait application de la présomption, qu'elle a qualifiée d'irréfragable, insérée au contrat de mariage, a ainsi fait ressortir de sa motivation que la construction d'une maison sur le bien propre de l'épouse constituait une charge du mariage, et en a déduit à juste titre que l'ayant droit de l'époux ne pouvait être admise à rapporter la preuve que, par l'industrie qu'a déployée le défunt, sa contribution aurait excédée celle normalement attendue.

C'est à la lumière de ces éléments qu'il appartiendra à notre chambre d'apprécier la pertinence des griefs du moyen.